



<b>Nombre indice applicable</b>		<b>814,40</b>
<b>Unité</b>		<b>€</b>
<b>1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES</b>		
Salaire social minimum mensuel		2.071,10
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)	salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	11,9717 2.071,10
17 à 18 ans	80%	9,5773 1.656,88
15 à 17 ans	75%	8,9788 1.553,33
18 ans et plus qualifié	120%	14,366 2.485,32
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%	2.692,43
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)		10.355,50
<b>2) ASSURANCE MALADIE</b>		
Indemnité funéraire		1.058,72
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour	21,99
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour	par jour	10,99
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle		
- en traitement ambulatoire	par jour	10,99
Montant journalier de séjour en cure pris en charge		
- cure thermique	par jour	52,94
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire		60,00
<b>3) ASSURANCE DEPENDANCE</b>		
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins		
- à séjour continu	par heure	57,02
- à séjour intermittent	par heure	63,59
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure	75,74
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure	69,42
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine	262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans		517,78
<b>4) ASSURANCE PENSION</b>		
<i>(pensions nouvelles 2019)</i>		
Majorations forfaitaires 40/40		496,96
Pension minimum personnelle		1.841,51
Pension minimum de conjoint survivant		1.841,51
Pension minimum d'orphelin		501,79
Pension personnelle maximum		8.525,50
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)		65,55
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul		690,37
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)		1.351,82
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois	86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois	117,31
<b>5) PRESTATIONS FAMILIALES</b>		
a) Allocations familiales		
- nouveau système (à partir du 1 <sup>er</sup> août 2016)	par enfant/par mois	265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 <sup>er</sup> août 2016)		
- montant pour 1 enfant		265,00
- montant pour 2 enfants		594,48
- montant pour 3 enfants		1.033,38
- montant pour 4 enfants		1.472,08
- montant pour 5 enfants		1.910,80
Majorations d'âge		
- par enfant âgé de 6 - 11 ans		20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus		50,00
Allocation spéciale supplémentaire		200,00



<b>Nombre indice applicable</b>			<b>814,40</b>
<b>Unité</b>			<b>€</b>
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2016)			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois*
	Minimum	11,9717	2.071,10
	Maximum	19,9528	3.451,83
* Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental			
e) Allocation d'éducation (abrogée)			
- montant plein 100%			485,01
<b>6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES*)</b>			
Allocation d'inclusion	par mois		
- montant forfaitaire de base par adulte			726,61
- montant forfaitaire de base de base par enfant			225,59
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			66,70
- montant pour frais communs par ménage			726,61
majoration en cas d'enfant(s)			109,05
Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi du 28 juillet 2018 relative au REVIS			
- personne seule			1.452,00
- communauté domestique de deux adultes			2.178,04
- par adulte supplémentaire			415,51
- enfant			132,02
Allocation de vie chère	par an		
- une personne seule			1.320,00
- communauté domestique de deux personnes			1.650,00
- communauté domestique de trois personnes			1.980,00
- communauté domestique de quatre personnes			2.310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			2.640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne			24.920,64
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne			12.460,32
- pour chaque personne supplémentaire			7.476,20
Revenu pour personnes gravement handicapées			1.452,00
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			726,78
*) versés sous conditions de ressources			